

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 21 mars 2008 portant désignation des
membres de la Chambre de recours de l'enseignement
fondamental libre confessionnel**

A.Gt 07-04-2011

M.B. 28-06-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par le décret du 1 juillet 2005;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009 et 14 octobre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010, 14 février 2011 et 14 octobre 2010;

Considérant qu'il convient de remplacer les membres démissionnaires,
Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010 et 14 février 2011, le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS 1	SUPPLEANTS 2
M. Stéphane VANOIRBECK; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Joseph LEMPEREUR; Mme Suzanne VAN SULL; M. Marc CASTEL.	Mme Sophie DE KUYSSCHE; Mme Véronique NOEL; M. Godefroid CARTUYVELS; M. Marc FRANCOIS; Mme Catherine FRERE.	Mme Lusin CETIN; M. Georges LIENART; M. Philippe WAUTELET; Mme Céline GRILLET; M. Pierre VAN den BRIL.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 7 avril 2011.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,
Mme L. SALOMONOWICZ